

# COMITE DE PICARDIE DE BRIDGE

---

## Règlement applicable à partir la saison 2017-2018

En complément du RNC sur les obligations administratives  
et règles appliquées en Picardie.

### Article 1 – Obligations administratives

Toute équipe ou paire devra être inscrite avant la DLI (Date Limite d'Inscription). Le comité peut refuser, sans obligation de justification, toute demande faite sept jours après cette date.

A charge, pour chaque équipe, de vérifier que l'inscription a bien été faite (site du comité, site fédéral ou affichage dans les clubs).

*Rappel du RNC : la modification de la composition pourra toujours être faite :*

- en paires : avant de commencer une compétition en respectant l'Art19 du RNC,
- en quatre : avant la confection des tableaux en poule (CDF voir RNC).

### Article 2 – Phases successives et le maintient

Le comité se réserve la possibilité de supprimer une phase avec un préavis supérieur à quinze jours si l'effectif et l'organisation ne la justifient plus (Qualifications d'Offices).

Il n'est pas prévu d'exemption de tours préliminaires en fonction d'IV des équipes sauf en CDF.

Toutes les phases seront maintenues sauf en cas d'arrêté préfectoral (confinement obligatoire, interdiction de circuler, ...) ou de phénomènes météorologiques entraînant des alertes de vigilance de niveau rouge (ou plus) impactant directement les trajets ou le lieu de l'épreuve.

### Article 3 – Qualifications dans les phases suivantes de comité.

#### Article 3.1 – Qualifications pour la phase suivante

Ne pourront prétendre à la qualification à la phase suivante que les équipes ayant terminé à une place qualificative dans le classement du centre.

Le nombre de places qualificatives est déterminé par centre pour :

Épreuve Espérance : 70 % de la participation effective du centre,

Épreuve Promotion : 60 % de la participation effective du centre.

Épreuve Honneur et Excellence : au prorata de la participation effective. En cas d'égalité des restes il sera donné préférence au centre d'IV moyen le plus fort.

#### Article 3.2 - Repêchage

En catégorie Promotion et Espérance : aucun repêchage sauf pour des raisons techniques (exemple : nombre impair d'équipes pour la finale).

En catégorie Honneur et Excellence : repêchage possible pour obtenir un mouvement cohérent. Modalité : si le nombre de qualifiés par centre est :

- différent : les repêchages seront faits dans le centre du forfait.
- le même : les repêchages seront faits alternativement dans les centres en commençant par celui du forfait.

#### **Article 4 – Qualifications d'offices.**

Contrairement à la qualification de droit ( obligation de payer le droit d'engagement : droit d'inscription+droit de tables de la finale ), la qualification d'office, en application de l'article 22, n'a pas un caractère obligatoire mais est une reconnaissance du comité envers des joueurs méritants.

##### **Article 4.1 – Modalité**

Le joueur devra en faire la demande pour son équipe et devra justifier ne pas avoir d'autres solutions ( changer de lieu de qualification, changer de catégorie , ... ).

La qualification d'office n'interviendra que dans le cadre de compétitions par paires toutes catégories ou par quatre uniquement dans la catégorie promotion, ne permettra l'exemption que de phases inférieures à la finale de comité et ne donnera droit à aucune dotation forfaitaire de points.

L'équipe devra être réglementairement inscrite dans la compétition antérieurement aux faits justifiant la demande de qualification d'office et devra s'acquitter du droit d'inscription.

##### **Article 4.2 - Cadre**

La qualification d'office ne pourra être acceptée que pour une équipe dont un des joueurs ne peut se présenter pour cause *d'épreuves dotées de Points de Performance dans les phases* :

- finale de comité, finale de ligue ou zone, finale nationale,
- épreuve internationale,

dont la date respecte les préconisations du calendrier national fédéral,

*ou pour un motif* :

- d'examen impliquant directement le comité,
- de réunion concernant directement le comité,

*ou en cas de suppression d'une phase ou d'un centre d'une phase.*

##### **Article 4.3 - Obligations**

Le joueur qui fait bénéficier son équipe d'une qualification d'office devra, *soit* jouer effectivement le jour de l'exemption de la phase, *soit être physiquement présent à l'examen ou à la réunion*, sous peine d'être considéré comme forfait avec application de l'article 13.2 dans toute sa rigueur.

#### **Article 5 – Mesures libérales concernant le Comité régional d'inscription.**

Le comité limite à 10 % les équipes hors comité par compétition.

Le comité peut refuser, sans obligation de justification, toute demande d'inscription d'une paire ou équipe ne remplissant pas les conditions pour s'inscrire en Picardie.

##### **Article 5.1 – Condition pour demander à bénéficier de l'Art 18.3 ou Art 33.NB1 du RNC.**

Équipe ou paire qui remplisse les conditions d'inscriptions dans un comité de la ligue 02.

Équipe ou paire qui ne remplisse pas les conditions d'inscriptions dans un comité de la ligue 02 mais dont aucun des joueurs n'a bénéficié de mesures libérales antérieurement en Picardie.

##### **Article 5.2 – Modalités de la demande.**

Le capitaine devra en faire la demande pour sa paire ou son équipe et devra justifier ne pas avoir d'autres solutions.

Dans la demande devra figurer la liste des joueurs avec leurs coordonnées (téléphoniques et électroniques).

Accord explicite du Comité où l'équipe aurait du réglementairement jouer.

Édition du samedi 10 juin 2017

page 2 sur 2